

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000484-093

DATE : 14 mai 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.

JANIE GUIDON
-et-
GENEVIÈVE GLADU
-et-
JULIEN LEBOEUF
Demandeurs

c.
BAYER INC.
Défenderesse

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR AUTORISER LA PUBLICATION
DES AVIS AUX MEMBRES**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'en date du 26 juillet 2018¹, le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective (le « Jugement d'autorisation »);

[3] **ATTENDU** que le 15 novembre 2018², la demande de permission d'en appeler de la défenderesse a été rejetée;

[4] **ATTENDU** que le Jugement d'autorisation prévoyait que les parties seraient convoquées ultérieurement pour l'approbation des Avis aux membres;

[5] **ATTENDU** que les demandeurs demandent au Tribunal :

- a) d'approuver les Avis aux membres, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais), visant à les informer du Jugement d'autorisation et de leur droit de s'exclure de l'action collective;
- b) d'approuver le Plan de diffusion des Avis aux membres; et
- c) d'approuver le Formulaire d'exclusion et de fixer le délai à l'intérieur duquel les Membres du Groupe pourront exercer leur droit d'exclusion.

[6] **VU** les représentations des avocats;

[7] **VU** l'absence de contestation;

[8] **VU** les articles 576 et 579 du *Code de procédure civile*;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demande est bien fondée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la demande;

[11] **APPROUVE** la forme et le contenu des Avis aux membres, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais), joints en annexe « A » au présent jugement;

[12] **APPROUVE** la forme et le contenu du Plan de diffusion (en français et en anglais), joint en annexe « B » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion des Avis aux membres soit effectuée conformément avec celui-ci;

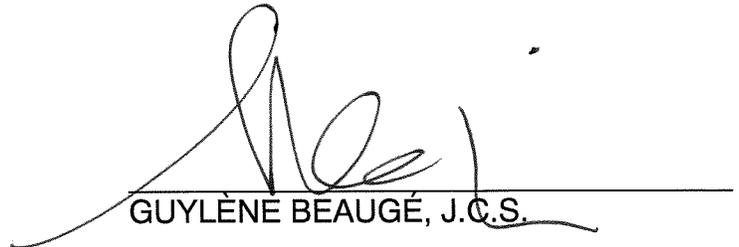
[13] **APPROUVE** la forme et le contenu du Formulaire d'exclusion (en français et en anglais), joint en annexe « C » au présent jugement;

[14] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours à compter de la dernière date de publication de l'Avis aux membres en version abrégée;

¹ 2018 QCCS 3407.

² 2018 QCCS 1911.

[15] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.

Me Erika Provencher
Siskinds Desmeules
Avocate des demandeurs

Me Sylvie Rodrigue
Me Chantale Dallaire
Société d'Avocats Torys, s.e.n.c.r.l.
Avocates de la défenderesse

Annexe A : Avis aux membres
Annexe B : Plan de diffusion
Annexe C : Formulaire d'exclusion

Date d'audience :14 mai 2019

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

**VOUS ÊTES VOUS FAIT PRESCRIRE ET AVEZ-VOUS UTILISÉ LES
CONTRACEPTIFS ORAUX YASMIN ET/OU YAZ ENTRE LE 10 DÉCEMBRE 2004
(POUR YASMIN) ET LE 6 JANVIER 2009 (POUR YAZ) ET
LA DATE DU 30 NOVEMBRE 2011?**

Si oui, une action collective pourrait avoir une incidence sur vos droits.

**Image des contraceptifs [Selon
l'entente entre avocats.]**

Le 26 juillet 2018, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre Bayer, inc. concernant des allégations de risques accrus associés à l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz comparativement à d'autres contraceptifs oraux, ainsi que des allégations relatives à l'insuffisance de l'avis auprès du Groupe et/ou leurs médecins quant à ces risques accrus allégués et de représentations prétendument trompeuses quant à la nature sécuritaire de ces contraceptifs oraux.

L'action collective vise à obtenir une indemnisation pour les dommages subis par toutes les personnes résidant au Québec qui se sont fait prescrire et ont utilisé les médicaments Yasmin et/ou Yaz depuis leur introduction respective sur le marché (10 décembre 2004 pour Yasmin et 6 janvier 2009 pour Yaz) et le 30 novembre 2011, et qui ont reçu un diagnostic de thrombose veineuse profonde, d'embolie pulmonaire, de thromboembolie artérielle ou de maladie de la vésicule biliaire, ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres de leurs familles et personnes à charge (le « Groupe »).

Le tribunal n'a pas encore décidé si la défenderesse a commis une faute et la défenderesse conteste cette action.

Si vous entrez dans la description du Groupe et que vous souhaitez faire partie de l'action collective, **VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE.**

Si vous ne voulez pas faire partie de l'action collective, vous devez vous en **EXCLURE**, et ce, avant le • **2019**.

Pour obtenir plus d'informations, pour obtenir une copie du Formulaire d'exclusion et/ou pour recevoir des mises à jour sur cette action collective, visitez le <https://www.siskinds.com/class-action/yasmin-yaz/?lang=fr>.

Vous pouvez également communiquer avec les avocats du Groupe :

Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l.

Les Promenades du Vieux-Québec

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Tél. : (418) 694-2009

Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Cet avis constitue un résumé de l'avis en version détaillée dont le texte complet peut être consulté sur le site internet indiqué ci-dessus.

Avis aux : Femmes du Québec qui se sont fait prescrire et ont utilisé les contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz entre le 10 décembre 2004 (pour Yasmin) et le 6 janvier 2009 (pour Yaz) et le 30 novembre 2011.

Une action collective pourrait affecter vos droits.

- Vos droits pourraient être affectés par une action collective qui a été autorisée contre Bayer inc. (la « défenderesse »);
- L'action collective comprend toutes les personnes résidant au Québec, incluant leurs successeurs, ayants droit, membres de leurs familles et personnes à charge, qui se sont fait prescrire et ont utilisé les médicaments Yasmin et/ou Yaz, depuis leur introduction respective sur le marché (10 décembre 2004 dans le cas de Yasmin et 6 janvier 2009 dans le cas de Yaz) et le 30 novembre 2011, et qui ont reçu un diagnostic de thrombose veineuse profonde, d'embolie pulmonaire, de thromboembolie artérielle ou de la maladie de la vésicule biliaire (les « membres du Groupe » ou le « Groupe »);
- Le tribunal n'a pas encore décidé si la défenderesse avait commis une faute et les allégations de l'action n'ont pas encore été prouvées. La défenderesse rejette le bien-fondé de l'action collective et soutient, entre autres, que l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz ne cause pas un risque accru de thrombose veineuse profonde, d'embolie pulmonaire, de thromboembolie artérielle ou de maladie de la vésicule biliaire comparativement aux autres contraceptifs oraux, et que la divulgation des risques associés à l'utilisation de Yasmin et/ou Yaz a été faite adéquatement aux membres du Groupe et/ou leurs médecins;
- Si vous êtes membre du Groupe et que des sommes d'argent ou des avantages sont obtenus au terme de l'action collective, vous serez informé de la façon de réclamer votre part. Aucune somme d'argent n'est disponible à ce moment-ci et il n'existe aucune garantie qu'une somme d'argent le sera éventuellement. Cependant, vos droits sont affectés et vous devez choisir une option dès maintenant.

VOS OPTIONS À CE STADE-CI	
NE RIEN FAIRE	<p>Demeurer membre de cette action collective et attendre l'issue de celle-ci. Vous prendrez part au partage de l'argent et des avantages accordés, le cas échéant.</p> <p>En ne faisant rien, vous conservez la possibilité d'obtenir de l'argent ou d'autres avantages qui pourraient être accordés à l'issue d'un procès ou</p>

	<p>dans le cadre d'un règlement. Cependant, vous renoncez aux droits que vous pourriez avoir d'intenter une action personnelle basée sur les mêmes allégations que celles soulevées dans cette action collective.</p>
<p>VOUS EXCLURE</p>	<p>Se retirer ou s'exclure de cette action collective. Vous ne prendrez pas part au partage de l'argent ou des avantages accordés, le cas échéant, mais vous conserverez le droit d'intenter une action personnelle.</p> <p>Si vous vous excluez de l'action collective et que de l'argent ou des avantages sont accordés par la suite, vous n'aurez droit à aucune part de cet argent ou de ces avantages. Si vous le souhaitez, vous pouvez intenter une action en votre propre nom basée sur les mêmes allégations que celles soulevées dans cette action collective, à vos propres frais.</p> <p>Pour vous exclure, vous devez agir avant le XXX 2019.</p>

Vos options sont expliquées plus en détails dans le présent avis.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'honorable Guylène Beaugé, juge de la Cour supérieure du Québec, est chargée de la supervision de la présente action collective, connue sous le nom *Janie Guindon, Geneviève Gladu et Julien Leboeuf c. Bayer inc.*, dossier de Cour no 500-06-000484-093, dans le district judiciaire de Montréal.

Les personnes qui ont exercé cette action, soit Janie Guindon, Geneviève Gladu et Julien Leboeuf (les « demandeurs »), sont les représentants autorisés du Groupe. Ils agissent en leur nom et au nom de tous les autres membres du Groupe.

Bayer, inc. est la seule défenderesse de cette action.

A) Quel est l'objet de cette action collective?

Cette action collective est fondée sur des allégations de risques accrus de thrombose artérielle, de thromboembolie veineuse, d'embolie pulmonaire ou de maladie de la vésicule biliaire associés à l'utilisation des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz comparativement à d'autres contraceptifs oraux, ainsi que des allégations relatives à l'insuffisance de l'avis aux membres du Groupe et/ou leurs médecins concernant lesdits risques accrus allégués, et de représentations prétendument trompeuses quant à la nature sécuritaire des contraceptifs oraux Yasmin et/ou Yaz.

B) Pourquoi le présent avis est-il publié?

Cette action a été « autorisée » à titre d'action collective. Si vous répondez à la définition du Groupe, vous avez certains droits et certaines options à examiner quant à la possibilité de vous exclure de l'action collective, avant que le tribunal ne décide si les allégations formulées à l'égard de la défenderesse sont fondées ou non. Le présent avis explique tous ces aspects et la marche à suivre pour protéger vos droits.

C) Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes, appelées « représentante(s) », intentent une action en leur nom et au nom d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Les personnes ayant des réclamations similaires forment le « Groupe » et sont des « membres du Groupe ».

Le tribunal tente de résoudre le plus grand nombre possible de questions en litige dans le cadre d'un seul et même procès sur les « questions communes » visant tous les membres du Groupe (des questions individuelles peuvent demeurer après l'issue du procès sur les questions communes).

D) Comment puis-je savoir si je suis membre de l'action collective?

Vous êtes inclus dans la présente action collective si vous entrez dans la définition suivante du Groupe autorisée par le tribunal :

« Toutes les personnes résidant au Québec, incluant leurs successeurs, ayants droit, membres de leurs familles et personnes à charge, qui se sont fait prescrire et ont utilisé les médicaments Yasmin et/ou Yaz, depuis leur introduction respective sur le marché (10 décembre 2004 dans le cas de Yasmin et 6 janvier 2009 dans le cas de Yaz) et la date du 30 novembre 2011, et qui ont reçu un diagnostic de thrombose veineuse profonde, d'embolie pulmonaire, de thromboembolie artérielle ou de la maladie de la vésicule biliaire. »

Si vous êtes membre du Groupe et que vous avez exercé une action personnelle ayant le même objet que celui de cette action collective, vous êtes réputé vous être exclu de l'action collective, à moins de vous désister de votre action personnelle avant la date limite d'exclusion, soit le **XXX 2019**.

E) Quelles sont les conclusions réclamées par les demandeurs dans le cadre de cette action collective?

L'action collective vise à obtenir une compensation financière de la part de la défenderesse afin d'indemniser les membres du Groupe pour les préjudices physiques, matériels et moraux qui auraient été subis et qui découleraient de la consommation de Yasmin et/ou de Yaz. La défenderesse conteste cette action.

Plus précisément, les conclusions autorisées par le tribunal sont les suivantes :

ACCUEILLE l'action collective des demandeurs et de chaque membre du groupe;

DÉCLARE que la défenderesse est responsable des dommages subis par les demandeurs et par chaque membre du groupe;

CONDAMNE la défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme à être déterminée en compensation des dommages subis;

CONDAMNE la défenderesse à rembourser à chaque membre du groupe le prix d'achat du produit;

CONDAMNE la défenderesse à payer à chaque membre du groupe des dommages punitifs;

CONDAMNE la défenderesse à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la date de signification de la demande en autorisation;

CONDAMNE la défenderesse à assumer les frais de justice de la présente action, incluant les frais d'expert, le coût des avis et les coûts liés à l'administration du protocole de distribution du recouvrement dans cette action;

REND toute autre ordonnance déterminée par la Cour et qui est dans l'intérêt des membres du groupe.

F) Des sommes d'argent sont-elles offertes à ce stade-ci?

Non. Le tribunal n'a pas encore déterminé si la défenderesse avait commis une faute et aucun règlement n'a été conclu par les parties. La défenderesse nie les allégations qui sont formulées à son égard.

Rien ne garantit qu'une somme d'argent ou des avantages soient accordés. Cependant, si c'était le cas, vous en serez informé et vous recevrez des informations sur la façon de faire pour réclamer une part de ces avantages.

VOS OPTIONS

À cette étape-ci, vous devez choisir de demeurer dans le Groupe ou de vous en exclure avant le délai requis.

Si vous ne faites rien et que vous répondez à la définition du Groupe, vous serez automatiquement inclus dans l'action collective. Vous serez lié par toutes les décisions du tribunal ou tout règlement intervenu, qu'ils soient, à vous ou au Groupe, favorables ou non. Si des avantages sont obtenus, vous aurez à poser certains gestes pour vous en prévaloir. Vous n'aurez droit aux avantages que si vous respectez les critères établis aux fins de l'attribution des avantages aux membres individuels du Groupe.

Si vous souhaitez vous exclure, vous devez compléter le Formulaire d'exclusion disponible au <https://www.siskinds.com/class-action/yasmin-yaz/?lang=fr>, au plus tard le **XXX 2019**. Vous ne serez pas lié par les décisions du tribunal dans cette action collective ni éligible à participer à quelque règlement conclu, mais vous n'aurez pas droit non plus à l'argent ou aux avantages pouvant être obtenus à l'issue de cette action. Vous conserverez votre droit de poursuivre individuellement la défenderesse relativement aux questions en litige, si vous le souhaitez. Les successeurs, ayants droit, membres de la famille et personnes à charge d'un membre du Groupe qui s'exclut de l'action collective seront exclus également.

Généralement, seules les personnes qui souhaitent intenter elles-mêmes une action individuelle, à leurs frais, ont un intérêt à s'exclure d'une action collective.

Prenez note que vous ne pourrez pas changer d'idée plus tard et décider de « réintégrer » le Groupe visé par l'action collective après vous en être exclu.

Pour vous exclure, veuillez envoyer le Formulaire d'exclusion par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal
Dossier n° 500-06-000484-093
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Veillez également transmettre une copie du Formulaire d'exclusion aux avocats du Groupe, par courriel ou par la poste, aux coordonnées suivantes :

Siskinds, Desmeules, Avocats
Les Promenades du Vieux-Québec
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Tél. : (418) 694-2009
Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Votre formulaire d'exclusion doit être reçu au plus tard le **XXX 2019**.

LES AVOCATS DU GROUPE

A) Qui me représente dans cette action collective?

Les demandeurs sont représentés par le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. (les « avocats du Groupe ») dans cette action collective. Les avocats du Groupe représentent donc les intérêts des demandeurs mais également ceux des membres du Groupe.

B) Puis-je engager mon propre avocat ou intervenir dans le cadre de l'action collective?

Si vous désirez intervenir dans la présente action collective, vous devrez obtenir l'autorisation du tribunal, laquelle ne sera permise que si elle est jugée utile aux membres du Groupe par le tribunal.

Si vous intervenez ou reprenez les services d'un autre avocat pour cette intervention, vous serez responsable des honoraires ou des frais pouvant être fixés par ce dernier.

Prenez note qu'un membre intervenant du Groupe pourrait devoir se soumettre à un interrogatoire préalable et/ou à un examen médical, à la demande de la défenderesse. Un membre du Groupe qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être contraint de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical en l'absence d'une décision du tribunal.

C) Comment les avocats du Groupe seront-ils payés?

Les avocats du Groupe ne seront payés que s'ils obtiennent des avantages monétaires et/ou d'autres avantages au bénéfice du Groupe et ceux-ci seront payés sur la base d'honoraires conditionnels.

Dans cette éventualité, les avocats du Groupe demanderont le paiement de leurs honoraires, équivalents à 30% de tout montant obtenu, plus les déboursés et les taxes applicables et les honoraires seront prélevés à même le montant obtenu. Les honoraires et les déboursés des avocats du Groupe doivent être approuvés par le tribunal. Si aucune somme d'argent n'est obtenue, les avocats du Groupe ne toucheront aucun montant d'argent pour leurs honoraires.

Les membres du Groupe qui ne sont pas représentants ou intervenants ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective.

PROCHAINES ÉTAPES

A) Procès sur les questions communes

Les demandeurs ont le fardeau de prouver leurs allégations lors d'un procès. Au cours du procès, le tribunal entendra toute la preuve afin de pouvoir rendre une décision et déterminer si les demandeurs auront gain de cause ou si l'action contre la défenderesse sera plutôt rejetée.

Le procès de l'action collective répondra aux questions suivantes autorisées par le tribunal pour le compte des membres du Groupe dans son ensemble :

- a) Est-ce que *Yasmin* ou *Yaz* causent des risques accrus de thrombose artérielle, de thromboembolie veineuse ou de maladie de la vésicule biliaire comparativement aux autres contraceptifs oraux disponibles?
- b) Dans l'affirmative, Bayer a-t-elle commis une faute génératrice de responsabilité en n'informant pas adéquatement les membres du groupe et/ou leurs médecins des risques accrus liés à l'utilisation de *Yasmin* et/ou *Yaz*? Si oui, quand?
- c) Bayer a-t-elle commis une faute génératrice de responsabilité en effectuant des représentations trompeuses auprès des membres du groupe et/ou de leurs médecins concernant la nature sécuritaire de *Yasmin* et/ou *Yaz*? Si oui, quand?
- d) Les fautes reprochées à Bayer ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe?
- e) Si la responsabilité de Bayer est établie, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires corporels, moraux et matériels?

- f) Les membres du groupe ont-ils le droit de recouvrer les frais médicaux engagés pour le dépistage, le diagnostic et le traitement des problèmes médicaux causés par la prise de *Yasmin* et/ou *Yaz*?
- g) Les membres du groupe ont-ils le droit de recouvrer à titre de dommages-intérêts un montant égal au prix d'achat de *Yasmin* et/ou *Yaz* ou à une partie du prix d'achat?
- h) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs?

B) Vais-je recevoir une somme d'argent à l'issue du procès sur les questions communes?

Il n'y a aucune garantie que les demandeurs obtiendront une compensation financière ou d'autres avantages au nom du Groupe à l'issue d'un procès.

Si les demandeurs obtiennent une somme d'argent ou des avantages à l'issue d'un procès ou d'un règlement, vous serez informés de la marche à suivre pour demander une part de ceux-ci ou l'on vous expliquera les autres options qui vous seront alors offertes.

Il est possible que vous ayez à démontrer le bien-fondé de votre réclamation individuelle et possiblement à prendre en charge les frais pour ce faire. À ce moment, vous pourrez choisir de retenir les services des avocats du Groupe pour vous aider ou encore les services de tout autre avocat de votre choix.

C) Comment puis-je protéger mes droits?

Pour protéger vos droits dans cette action collective, vous devriez :

- 1) Vous inscrire auprès des avocats du Groupe pour recevoir des mises à jour quant aux développements de cette action collective. Vous pouvez le faire en contactant les avocats du Groupe aux coordonnées disponibles au bas du présent avis ou en visitant le site internet de l'action collective au <https://www.siskinds.com/class-action/yasmin-yaz/?lang=fr> et en cliquant sur l'onglet « Recevoir des mises à jour sur cette affaire ».
- 2) Conserver une copie de tous les documents qui pourraient être pertinents dans cette action collective, tels que :
 - Toutes les factures pour des dépenses médicales et pharmaceutiques encourues - tous les rendez-vous non couverts par votre assurance-santé provinciale, ordonnances, dispositifs médicaux, etc.;
 - Toutes les factures concernant les traitements médicaux que vous avez reçus, y compris les noms et coordonnées des professionnels de la santé que vous avez consultés (médecin, chirurgien, physiothérapeute, etc.);

- Vos dossiers médicaux et pharmaceutiques.
- 3) Si possible, tenir un journal détaillant vos symptômes et notez toutes les fois où vous avez été incapable de vous présenter au travail ou à l'école en raison de vos symptômes, le cas échéant.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour plus d'informations, pour obtenir une copie du Formulaire d'exclusion ou pour recevoir des mises à jour sur cette action collective, visitez le <https://www.siskinds.com/class-action/yasmin-yaz/?lang=fr> ou contactez les avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l.
Les Promenades du Vieux-Québec
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Tél. : (418) 694-2009
Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives disponible au <http://www.tribunaux.qc.ca/>

ou le Répertoire canadien des actions collectives
au www.cbaapp.org/ClassAction/Searchfr.aspx

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LA
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION

WERE YOU PRESCRIBED AND HAVE YOU USED THE ORAL CONTRACEPTIVES YASMIN AND/OR YAZ BETWEEN DECEMBER 10, 2004 (IN RESPECT OF YASMIN) AND JANUARY 6, 2009 (IN RESPECT OF YAZ) AND THE DATE OF NOVEMBER 30, 2011?

If so, a class action might affect your rights.

Image
[As agreed upon between counsel.]

On July 26, 2018, the Superior Court of Québec authorized a class action against Bayer Inc. regarding alleged increased risks associated with the use of the oral contraceptives Yasmin and/or Yaz compared to other oral contraceptives, as well as allegations of insufficiency of the warning to the Class and/or their physicians regarding these increased risks and of misleading representations regarding the safe nature of these oral contraceptives.

The class action seeks to obtain compensation for damages suffered by all Québec residents who were prescribed and used the drugs Yasmin and/or Yaz since their respective introduction on the market (December 10, 2004 in respect of Yasmin and January 6, 2009 in respect of Yaz) and November 30, 2011, and who were diagnosed with deep vein thrombosis, pulmonary embolism, arterial thromboembolism or gallbladder disease, and their successors, assigns, family members and dependants (the "Class").

The court has not yet decided whether the defendant has committed a fault and the defendant is contesting the class action.

If you are part of the Class and wish to participate in the class action,
YOU DON'T HAVE TO DO ANYTHING.

If you do not want to be part of the class action, you must **OPT OUT** before •, 2019.

For more information, to obtain a copy of the Opt Out Form and/or to register in order to receive updates regarding this class action, visit:
<https://www.siskinds.com/class-action/yasmin-yaz/>.

You can contact Class counsel at :

Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l.

Les Promenades du Vieux-Québec

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Tel. : (418) 694-2009

Email : recours@siskindsdesmeules.com

This notice is a summary of the long form notice available online at the above-mentioned website.

Notice to: Women in Québec who were prescribed and used the oral contraceptives Yasmin and/or Yaz between December 10, 2004 (in respect of Yasmin) and January 6, 2009 (in respect of Yaz) and November 30, 2011.

A class action may affect your rights.

- Your rights may be affected by a class action that has been authorized against Bayer, inc. (the “defendant”);
- The class action includes all persons residing in Québec, as well as their successors, assigns, family members and dependants, who were prescribed and used the drugs Yasmin and/or Yaz since their respective introduction on the market (December 10, 2004, in respect of Yasmin and January 6, 2009, in respect of Yaz) and November 30, 2011, and who were diagnosed with deep vein thrombosis, pulmonary embolism, arterial thromboembolism or gallbladder disease (the “Class members” or the “Class”);
- The court has not yet decided whether the defendant has committed a fault and the allegations made against the defendant have not yet been proven. The defendant is contesting the class action and submits, among other things, that the use of the oral contraceptives Yasmin and/or Yaz does not cause an increased risk of deep vein thrombosis, pulmonary embolism, arterial thromboembolism or gallbladder disease compared to other oral contraceptives and that the disclosure of the risks associated with the use of Yasmin and/or Yaz has been adequately made to Class members and/or their physicians;
- If you are a Class member and sums of money or benefits are obtained at the conclusion of the class action, you will be informed of how to claim your share. No amount of money is available at this time and there is no guarantee that money will eventually be available. Nevertheless, your rights are affected and you must choose one of the following options at this time.

YOUR OPTIONS AT THIS TIME	
DO NOTHING	<p>Remain a member of the class action and await the outcome thereof. You will take part in the sharing of money and benefits, if any.</p> <p>By doing nothing, you retain the possibility of obtaining money or other benefits that could be awarded following a trial or a settlement. However, by doing so, you waive any rights that you may have to institute a personal action based on the same allegations as those raised in this class</p>

	action.
OPT OUT	<p>Opt-out or exclude yourself from this class action. You will not take part in the sharing of money or benefits, if any, but you will retain the right to bring a personal action.</p> <p>If you opt-out of the class action and money or other benefits are subsequently granted, you will have no right to any share of said money or other benefits. Should you wish, you may institute an action in your own name based on the same allegations as those raised in this class action, at your own cost.</p> <p>To opt-out, you must act before XXX, 2019.</p>

Your options are explained in greater detail in this notice.

GENERAL INFORMATION

The Honourable Guylène Beaugé, judge of the Superior Court of Québec, is in charge of the oversight of this class action, known under the name of *Janie Guindon, Geneviève Gladu and Julien Leboeuf v. Bayer inc.*, Court file no 500-06-000484-093, in the district of Montréal.

The persons who brought this action, Janie Guindon, Geneviève Gladu and Julien Leboeuf (the "plaintiffs"), are the authorized representatives of the Class. They are acting on their behalf and on behalf of all the other Class members.

Bayer, inc. is the only defendant in this action.

A) What is the purpose of this class action?

This class action is based on allegations regarding alleged increased risks of arterial thrombosis, pulmonary embolism, venous thromboembolism or gallbladder disease associated with the use of Yasmin and/or Yaz compared to other oral contraceptives, as well as allegations of insufficiency of the warning to the members of the Class and/or their physicians regarding these alleged increased risks, and of alleged misleading representations regarding the safe nature of the oral contraceptives Yasmin and/or Yaz.

B) Why is this notice being published?

This action was "authorized" as a class action. If you meet the definition of the Class, you have certain rights and certain options that you should consider regarding the possibility of opting out of the class action before the court decides whether the allegations made against the defendant are valid. This notice explains these aspects and the procedure to follow in order to exercise your rights.

C) What is a class action?

In a class action, one or more persons, called "representative(s)", institute an action in their own name and on behalf of other persons with similar claims. Persons with similar claims are part of the "Class" and are "Class members".

The court attempts to resolve as many litigious issues as possible as part of a single trial on the "common issues", concerning all Class members (individual issues may remain following the outcome of the trial on the common issues).

D) How can I find out if I am a member of the class action?

You are included in this class action if you meet the definition of the Class as authorized by the court:

"All persons residing in Québec, including their successors, assigns, family members, and dependants, who were prescribed and ingested the drugs Yasmin and/or Yaz, from the respective introductions of these drugs into the market (December 10, 2004, in

respect of Yasmin and January 6, 2009, in respect of Yaz) and the date of November 30, 2011, and who were diagnosed with deep vein thrombosis, pulmonary embolism, arterial thromboembolism or gallbladder disease.”

If you are a member of the Class and have exercised an individual action having the same subject as the present class action, you will be deemed to have “excluded” yourself from this class action, unless you discontinue your individual action before the opt-out deadline, on **XXX, 2019**.

E) What are the conclusions sought by the plaintiffs in this class action?

The class action seeks to obtain monetary damages from the defendant in order to compensate the Class members for the bodily, material and moral damages suffered, allegedly resulting from the use of Yasmin and/or Yaz. The defendant contests this action.

More specifically, the conclusions authorized by the court are the following:

GRANT the class action of Petitioners and each of the members of the class;

DECLARE the Respondent liable for the damages suffered by the Petitioners and each of the members of the class;

CONDEMN the Respondent to pay to each member of the class a sum to be determined in compensation of the damages suffered;

CONDEMN the Respondent to reimburse to each of the members of the class, the purchase price of the product;

CONDEMN the Respondent to pay to each of the members of the class punitive damages;

CONDEMN the Respondent to pay interest and additional indemnity on the above sums according to law from the date of service of the motion to authorize a class action;

CONDEMN the Respondent to bear the costs of the present action including expert, notice fees and the fees relating to administering the plan of distribution of the recovery in this action;

RENDER any other order that this Honourable court shall determine and that is in the interest of the members of the class.

F) Is money being offered at this moment?

No. The court has not yet decided if the defendant has committed a fault and no settlement has been reached between the parties. The defendant denies the allegations made against it in this action.

There is no guarantee that an amount of money or other benefits will be awarded. However, in such a case, you will be informed and will receive information regarding how to claim your

share of these benefits.

YOUR OPTIONS

At this stage, you must choose whether to remain in the Class or to opt-out before the opt-out deadline.

If you do nothing and you meet the definition of the Class, you will automatically be included in the class action. You will be bound by any decision of the court or any settlement reached, whether it be favorable or not to you and the Class. If benefits are awarded, you will need to take certain actions in order to obtain your share. You will only have a right to the benefits if you meet the established criteria regarding the distribution of the benefits to individual Class members.

If you wish to opt-out, you must complete the Opt-Out Form available at <https://www.siskinds.com/class-action/yasmin-yaz/>, no later than **XXX, 2019**. You will not be bound by the decisions of the court in this class action or be eligible to participate in any settlement reached, and you will have no right to any money or other benefits that may be awarded as a result of this action. You will retain your right to bring an individual claim against the defendant regarding the subject-matter of this class action, should you wish. Successors, assigns, family members and dependents of a Class member who excluded himself/herself from the class action will also be excluded.

Generally, only persons who wish to bring an individual action, at their own expense, have an interest in opting-out from a class action.

Please note that, once you have opted out, you may not subsequently change your mind and decide to “re-join” the class action.

To opt-out, fill out the Opt-Out Form and send it via registered mail to the following address:

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Montréal Courthouse
Dossier n° 500-06-000484-093
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Please send a copy of the Opt-Out Form to Class counsel, by e-mail or by mail, at the following address:

Siskinds, Desmeules, Avocats
Les Promenades du Vieux-Québec
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Tel.: (418) 694-2009

Email: recours@siskindsdesmeules.com

Your Opt-Out Form must be received no later than **XXX 2019**.

CLASS COUNSEL

A) Who is representing me in this class action?

The plaintiffs are represented by Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. ("Class counsel") in this class action. Class counsel represents the interests of the plaintiffs and also those of the Class members.

B) Can I retain my own lawyer or intervene in the class action?

If you wish to intervene in the present class action, you will need to obtain court authorization, which will only be allowed by the court if it is deemed to be useful to the Class members.

If you intervene or retain your own lawyer for the said intervention, you will be responsible for paying the fees or costs that may be determined by your lawyer.

Please note that a member intervening in the Class may be subject to a pre-trial examination and/or a medical examination, at the request of the defendant. A Class member that does not intervene in the class action cannot be compelled to a pre-trial examination or a medical examination without a decision of the court.

C) How will Class counsel be paid?

Class counsel will only be paid if they obtain monetary benefits and/or other benefits for the Class and they will be paid on a contingency-fee basis.

In such a case, Class counsel will ask for the payment of their fees, equal to 30% of any amount obtained, plus disbursements and applicable taxes, and the fees will be deducted from the amount obtained. Class counsel's fees and disbursements must be approved by the court. If no money is obtained, Class counsel will not receive any amount of money for their fees.

Class members who are not representatives or intervenors cannot be required to pay the legal costs of the class action.

NEXT STEPS

A) Trial on the common issues

The plaintiffs have the burden of proving their allegations during a trial. During this trial, the court will hear all the evidence before rendering a decision and determine if the plaintiffs are successful in their action or if the action against the defendant is dismissed.

The trial will answer the following questions authorized by the court on behalf of all of the members of the Class:

- a) Do *Yasmin* or *Yaz* cause increased risks of arterial thrombosis, venous thromboembolism or gallbladder disease compared to other available oral contraceptives?
- b) In the affirmative, did Bayer commit a fault engaging its liability by inadequately informing class members and/or their physicians of the increased risks associated with the use of *Yasmin* and/or *Yaz*? If the answer is yes, when?
- c) Did Bayer commit a fault engaging its liability by making misleading representations to class members and/or their physicians regarding the safe nature of *Yasmin* and/or *Yaz*? If the answer is yes, when?

- d) Did the faults alleged against Bayer cause harm to class members?
- e) If Bayer's liability is established, are class members entitled to compensatory bodily, moral and material damages?
- f) Are class members entitled to recover medical expenses incurred for the detection, diagnosis and treatment of medical problems caused by the use of *Yasmin* and/or *Yaz*?
- g) Are class members entitled to recover an amount equal to the purchase price of *Yasmin* and/or *Yaz* or a portion of the purchase price as damages?
- h) Are class members entitled to punitive damages?

B) Will I receive money following the end of the trial on the common issues?

There is no guarantee that the plaintiffs will obtain financial compensation or other benefits on behalf of the Class after a trial.

If the plaintiffs obtain an amount of money or other benefits following a trial or a settlement, you will be informed of the process to follow in order to request a share thereof or we will explain to you the other options that will then be open to you.

It is possible that you will need to demonstrate the validity of your individual claim and you may need to incur costs in order to do so. In such a case, you could choose to retain the services of Class counsel to assist you, or you could retain the services of another lawyer of your choice.

C) How can I protect my rights?

To protect your rights in this class action, you should:

- 1) Register with Class counsel to receive updates about this class action. To do so, you can contact Class counsel using the contact information indicated below, or visit the class action website at <https://www.siskinds.com/class-action/yasmin-yaz/> and click the 'Get in touch' button.
- 2) Keep a copy of all documents that may be relevant to this class action, such as:
 - All receipts for medical or pharmaceutical expenses incurred — appointments not covered by your provincial health care provider, prescriptions, medical devices, etc.;
 - All receipts for medical treatments received, including the names and contact information of the health care provider (doctor, surgeon, physiotherapist, etc.);

- Your pharmaceutical and medical records.
- 3) If possible, keep a journal of symptoms and note down any events when you were unable to attend work or school as a result of your symptoms, as the case may be.

ADDITIONNAL INFORMATION

To get more information, to receive a copy of the Opt-Out Form or to receive updates regarding this class action, visit <https://www.siskinds.com/class-action/yasmin-yaz/> or contact Class counsel at the following coordinates:

Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l.

Les Promenades du Vieux-Québec

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Tel.: (418) 694-2009

Email: recours@siskindsdesmeules.com

You can also visit the *Registry of class actions* available at <http://www.tribunaux.qc.ca/>

or the *National Class Action Database* available at

<http://cbaapp.org/ClassAction/Search.aspx>.

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY
THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.**

**PLAN DE DIFFUSION DES AVIS AUX MEMBRES DANS LE CADRE DE
L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX
CONTRACEPTIFS ORAUX YASMIN ET YAZ**

Les Avis aux membres seront publiés de la manière suivante :

Avis en version abrégée

1. Les avis en version abrégée seront :
 - a. Publiés une fois dans les journaux suivants, en français ou en anglais, selon ce qui est le plus approprié pour chaque journal, sous réserve des délais de publication et des coûts raisonnables de chacun :
 - i. La Presse;
 - ii. Le Journal de Montréal;
 - iii. Le Journal de Québec;
 - iv. The Gazette;
 - b. Publiés à titre de communiqué de presse bilingue en utilisant un fil de presse du Québec. [Texte à approuver.]

Avis en version détaillée

2. Les avis en version détaillée seront :
 - a. Transmis directement par courriel, en français et/ou en anglais, selon ce qui est le plus approprié, à quiconque s'étant manifesté auprès des avocats du Groupe en regard de l'action collective, dans la mesure où les avocats du Groupe ont en mains leur adresse courriel. Si aucun courriel n'est disponible, l'avis sera transmis par la poste, lorsque l'adresse postale sera disponible;
 - b. Affichés en français et en anglais par les avocats du Groupe sur leur site internet; et
 - c. Publiés sur le *Registre des actions collectives* de la Cour supérieure du Québec et la *Base de données canadiennes sur les recours collectifs*.

DISSEMINATION PLAN OF THE NOTICES IN THE CLASS ACTION REGARDING THE ORAL CONTRACEPTIVES YASMIN AND YAZ

The Notices to members will be distributed in the following manner:

Short Form Notice

1. The Short Form Notice will be:
 - a. Published once in the following publications, in French or in English, as is appropriate for each publication, subject to delays and reasonable costs for each:
 - i. La Presse;
 - ii. Le Journal de Montréal;
 - iii. Le Journal de Québec;
 - iv. The Gazette;
 - b. Published as a bilingual press release using a Québec newswire [Content to be approved by Torys].

Long Form Notice

2. The Long Form Notice will be:
 - a. Provided by email, in French and/or in English, as is appropriate, to any person who has contacted Class counsel regarding this class action, to the extent that Class counsel have their email address. If no email address is available, the notice will be provided by mail, when the mailing address is available;
 - b. Posted in French and in English by Class counsel on their website; and
 - c. Posted on the *Registry of class actions* of the Superior Court of Québec and on the *National Class Action Database*.

FORMULAIRE D'EXCLUSION

FORMULAIRE D'EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX CONTRACEPTIFS ORAUX YASMIN ET YAZ (QUÉBEC)

**LE PRÉSENT FORMULAIRE NE CONSTITUE PAS UN FORMULAIRE D'INSCRIPTION
NI UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION.
LE PRÉSENT FORMULAIRE VISE À VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE.
NE COMPLÉTEZ PAS LE PRÉSENT FORMULAIRE SI VOUS SOUHAITEZ
PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE.**

Nom : _____
M./Mme/Mademoiselle

Adresse actuelle : _____
Numéro Ville Province Code postal

Téléphone : _____
Maison Travail

_____ _____
Cellulaire Télécopieur

Date de naissance : _____

Identification de la personne signant ce Formulaire d'exclusion :

- Je suis une résidente du Québec qui s'est fait prescrire et qui a consommé Yasmin entre le 10 décembre 2004 et le 30 novembre 2011 et/ou Yaz entre le 6 janvier 2009 et le 30 novembre 2011
- Je suis le liquidateur de la succession d'une personne qui résidait au Québec et qui s'est fait prescrire et qui a consommé Yasmin entre le 10 décembre 2004 et le 30 novembre 2011 et/ou Yaz entre le 6 janvier 2009 et le 30 novembre 2011
- Je suis un membre de la famille d'une résidente du Québec (ou d'une personne qui résidait au Québec et qui est décédée) qui s'est fait prescrire et qui a consommé Yasmin entre le 10 décembre 2004 et le 30 novembre 2011 et/ou Yaz entre le 6 janvier 2009 et le 30 novembre 2011

OPT OUT FORM

QUÉBEC YASMIN/YAZ CLASS ACTION OPT OUT FORM

**THIS IS NOT A REGISTRATION FORM OR A CLAIM FORM.
THE PRESENT FORM EXCLUDES YOU FROM PARTICIPATING IN THE CLASS ACTION.
DO NOT COMPLETE THIS FORM IF YOU WANT TO PARTICIPATE IN THE CLASS ACTION.**

Name:

Mr. / Mrs. / Miss / Ms.

Current Address:

Apt/No/Street City Province Postal Code

Telephone:

Home: () Work: ()

Cell: () Fax: ()

Date of Birth :

Identification of the person signing this Opt Out Form:

- I am a resident of Québec and was prescribed and used Yasmin between December 10, 2004 and November 30, 2011 and/or Yaz between January 6, 2009 and November 30, 2011
- I am the designated liquidator of the succession of a former resident of Québec now deceased who was prescribed and used Yasmin between December 10, 2004 and November 30, 2011 and/or Yaz between January 6, 2009 and November 30, 2011
- I am the family member of a resident of Québec (or former resident of Québec now deceased) who was prescribed and used Yasmin between December 10, 2004 and November 30, 2011 and/or Yaz between January 6, 2009 and November 30, 2011

**I UNDERSTAND THAT BY OPTING OUT I WILL NOT BE ABLE TO PARTICIPATE IN THE QUÉBEC
YASMIN/YAZ CLASS ACTION**

DATE: _____ / _____ / _____
 Year Mo. Day

Name of Class member

Signature of Class member

ALL OPT OUT FORMS MUST BE SUBMITTED BY XXX 2019 TO :

Clerk of the Superior Court of Québec, district of Montréal

Montréal Courthouse

1, Notre-Dame East

Montréal (Québec) H2Y 1B6

AND

To Class counsel

Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l.
Les Promenades du Vieux-Québec
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Tel. : (418) 694-2009
Email : recours@siskindsdesmeules.com